

ANNEXE I.

Déclaration d'accord de l'éleveur responsable pour la participation au pacage frontalier.

Je déclare avoir pris connaissance du contenu du « Protocole d'accord concernant le pacage frontalier des bovins entre la Belgique et la France » et j'accepte ces dispositions.

Je déclare avoir pris connaissance des règles suivantes :

1. Article 3.2 du protocole pacage :

- a) introduire une demande d'autorisation de pacage frontalier uniquement pour des parcelles situées dans des communes limitrophes de part et d'autres de la frontière franco-belge ;
- b) ne pas introduire de bovins provenant de pays tiers dans mon cheptel pendant la période de pacage frontalier à moins d'avoir mis fin à celle-ci ;
- c) ne laisser participer au pacage frontalier que des bovins qui sont identifiés conformément à la réglementation en vigueur (l'AR 23 mars 2011 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins) et qui, depuis au moins 30 jours ou depuis leur naissance, font partie réglementairement de mon cheptel ;
- d) pour tout retour, inscrire, avant le départ, sur la liste jointe à l'autorisation de pacage frontalier la date et le nombre de bovins ramenés et, dans les 24 heures suivant le retour, chaque bovin individuel ramené à cette date ;
- e) déclarer sans tarder toute perte de marque auriculaire et toute maladie contagieuse à déclaration obligatoire ou toute suspicion d'une telle maladie chez un des bovins participant au pacage frontalier, et ce à la fois à l'autorité vétérinaire locale compétente du pays partenaire (c'est-à-dire la France) où les bovins pâturent et à l'UPC compétente (c'est-à-dire la Belgique) ;
- f) autoriser et collaborer entièrement à tout examen jugé nécessaire par l'autorité vétérinaire locale compétente du pays partenaire (c'est-à-dire la France) et obligatoire pour l'exécution des mesures prescrites dans le cadre du dépistage et de la lutte contre une maladie contagieuse pour les bovins ;
- g) ramener les bovins concernés dans le cheptel du pays de provenance (la Belgique) avant la date de fin d'autorisation de pacage ;
- h) ramener sans tarder les bovins concernés de l'autre côté de la frontière suivant les instructions de l'autorité vétérinaire locale compétente (c'est-à-dire la France ou la Belgique), si celui-ci en donne l'ordre.

2. Article 4.1 du protocole pacage :



L'hypodermose :

Les bovins ont subi un traitement individuel contre l'hypodermose postérieurement au 31 octobre de l'année qui précède la demande de pacage .

SIGNATURE du responsable – à écrire : « lu et approuvé »